

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LES CLEFS (HAUTE-SAVOIE)**

**SEANCE DU JEUDI 22 FEVRIER 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le **jeudi 22 février**, le Conseil Municipal de la Commune de Les Clefs, dûment convoqué le 16 février 2024, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à **20h06**, en mairie, sous la présidence de M. Sébastien BRIAND, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Nombre de conseillers municipaux présents : 12

Nombre de votants : 12 + 1 POUVOIR

Présents (12) : Mesdames BULEUX Nathalie ; HARZO Marie ; CORRADINI Roselyne ; CORBINEAU Elodie ; MEILLIER Claire ; POYET-MOREUL Evelyne ;

Messieurs Sébastien BRIAND ; PERRISSIN-FABERT Frédéric ; BASTARD-ROSSET Benoît ; BIBOLLET Maxime ; LAMBERSENS Dominique ; ALBANEL Xavier

Excusée (1) : Mme ALEXANDRE MEYZIE Florence donne pouvoir à Mme Claire MEILLIER

Absent (1) : M. Pierre CREDOZ

Secrétaire de séance : Mme BULEUX Nathalie

<b>DELIBERATION N° 2024/004</b>	<b>EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIERE DES LOGEMENTS NEUFS PRÉSENTANT UNE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE ÉLEVÉE</b>
-------------------------------------	--

Monsieur le Maire de Les Clefs expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I *bis* de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024.

Une discussion s'ouvre sur la pertinence de cette exonération :

- serait une perte de recette fiscale pour la commune ;
- devrait être établie sous conditions de ressources.

Au vu des deux arguments ci-dessus,

Vu l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts,

Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE à l'unanimité de ne pas exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.
- CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré aux Clefs les jours, mois et an susdit.

Le Maire,  
Sébastien BRIAND



La secrétaire de séance,  
Nathalie BULEUX

BuPelleux